



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF : JR/TR/LN

N° 012847

Stationnement et circulation réglementés sur le Cours Lauze de Perret et dans le jardin public à l'occasion du salon des associations qui aura lieu le 17 septembre 2022.

Affiché le :

13 SEP. 2022

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,

Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,

Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,

Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et l'accès dans les jardins publics,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

Vu la demande présentée par le service gestion globale de la vie associative à la mairie d'Apt,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDÉRANT la tenue à Apt, du salon des associations sur le Cours Lauze de Perret et aux abords du jardin public le 17 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de privatiser le périmètre du salon afin de faciliter la surveillance des matériels nécessaires à l'organisation de la manifestation, qu'en l'espèce l'accès sera interdit au public,

CONSIDÉRANT que cette réservation nécessite la réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir en réglementant la circulation et le stationnement d'une part, et d'autre part, de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher l'accès du périmètre au public.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Le salon des associations est organisé le **samedi 17 septembre 2022** Cours Lauze de Perret (dans le boulo-drome sis dans le parking intérieur, dans le parking sis le long du jardin public, sur le pourtour du parking intérieur entre la fontaine de l'Eléphant et le boulevard Elzéar Pin et dans le jardin public). Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de privatiser le périmètre et de réglementer le stationnement et la circulation.

Article 2 : Le périmètre du salon des associations (jardin public et parking sis le long du jardin public) sera interdit au public du vendredi 16 septembre 2022 à 18 heures au samedi 17 septembre 2022 à 07 heures.

Article 3 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur le Cours Lauze de Perret (parking sis le long du jardin public, parking intérieur du Cours Lauze de Perret (partie comprise entre la fontaine de l'Eléphant et l'entrée du parking côté Elzéar Pin) sur les emplacements extérieur sis au SUD de la fontaine de l'Eléphant, sur les emplacements extérieur compris entre la fontaine de l'Eléphant et le boulevard Elzéar Pin), du jeudi 15 septembre 2022 à 08 heures au dimanche 18 septembre 2022 à 08 heures.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux agents de gardiennage privé mandatés par la collectivité, aux agents des forces de sécurité, aux agents de la collectivité chargés de l'organisation ou de la mise en place du matériel de la manifestation.

Article 4 : La circulation sera interdite du jeudi 15 septembre 2022 à 08 heures au dimanche 18 septembre 2022 à 08 heures sur le Cours Lauze de Perret (parking sis le long du jardin public, parking intérieur du Cours Lauze de Perret (partie comprise entre la fontaine de l'Eléphant et l'entrée du parking côté Elzéar Pin).

La circulation sera également interdite le 17 septembre 2022 Cours Lauze de Perret, dans le sens boulevard Camille Pelletan - Cours Lauze de Perret jusqu'à l'intersection du boulevard Elzéar Pin. Une déviation sera mise en place par les boulevards Camille Pelletan et Elzéar Pin. Des panneaux « route barrée » et « déviation » seront mis à l'intersection du boulevard Camille Pelletan avec le Cours Lauze de Perret, à l'intersection du boulevard Camille Pelletan avec la rue Georges Clémenceau et à l'intersection du boulevard Camille Pelletan avec le boulevard Elzéar Pin.

Article 5 : Les véhicules en stationnement sur des emplacements autorisés sis Cours Lauze de Perret et quittant ces stationnements seront autorisés à circuler sur cette voie en direction des boulevards National et Camille Pelletan.

Les véhicules en provenance des rues de la Merlière, Louis Rousset, Georges Clémenceau et Saint Martin seront soumis à la même obligation prévue à l'alinéa précédent.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas à tout véhicule :

- d'intérêt général prioritaire prévu au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,
- de la police municipale,
- de l'organisation et des associations participant au salon des associations.

Article 7 : En cas de nécessité ou dès lors que la manifestation est terminée, les dispositions prévues au présent arrêté ne seront plus applicables.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 12 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant aux interdictions prévues au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nîmes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est remise au :
Chef du service des sports de la mairie d'Apt,
Chef du service gestion globale de la vie associative de la mairie d'Apt,
Gérant de la société de gardiennage mandatée par la mairie d'Apt.

Article 16 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie, le Chef de la police municipale, le service gestion globale de la vie associative à la mairie d'Apt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 15 septembre 2022.

Madame le Maire,
Véronique ARMAUD-DELOY



